



Assemblée générale

Distr. générale
20 février 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-cinquième session

26 février-5 avril 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Questions d'actualité et bonnes pratiques en matière de gestion des prisons

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Alice Jill Edwards*

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Alice Jill Edwards, analyse quelques-uns des principaux problèmes qui se posent en matière de gestion des prisons dans le monde, en dégageant les grandes tendances à l'échelle mondiale, et recense un certain nombre de bonnes pratiques appliquées au niveau national en vue d'y remédier. Elle estime que, malgré l'existence de normes internationalement reconnues pour la protection de toutes les personnes privées de liberté, il subsiste des lacunes importantes dans ces normes ainsi que dans leur application. Elle formule plusieurs recommandations précises tendant à contribuer à l'instauration de pratiques justes et humaines dans la gestion des prisons.

* La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Activités menées par la titulaire du mandat

1. La Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Alice Jill Edwards, a effectué deux visites officielles de pays, en Ukraine du 4 au 10 septembre 2023¹ et au Chili du 16 au 27 octobre 2023². Au total, à titre individuel ou conjointement avec d'autres titulaires de mandat, elle a adressé 52 communications à des États et des acteurs non étatiques et publié 42 communiqués de presse³.
2. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a présenté au Conseil des droits de l'homme un rapport portant sur les bonnes pratiques en matière d'incrimination, d'enquête, de poursuite et de détermination des peines au niveau national pour les délits de torture⁴, et à l'Assemblée générale un rapport dans lequel figurent un compte rendu annuel de la situation dans le monde en matière de torture ainsi qu'une étude thématique sur le commerce mondial des armes, équipements et dispositifs qui sont utilisés par les forces de l'ordre et d'autres autorités publiques et peuvent infliger des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵.
3. La Rapporteuse spéciale a participé à 15 activités, organisées dans différents pays, visant à sensibiliser le public et à donner des conseils techniques sur l'interdiction de la torture, et a rencontré plusieurs délégations gouvernementales et autres parties prenantes tout au long de l'année. Au cours de la période considérée, ses travaux ont été cités dans plus de 250 publications parues dans une soixantaine de pays.
4. Du 1^{er} au 3 novembre 2023, la Rapporteuse spéciale a eu l'honneur d'entendre les témoignages de 15 personnes ayant survécu à la torture, originaires de toute l'Amérique latine, dans le cadre d'une manifestation consacrée à l'écoute au service de la guérison, organisée à Bogota par l'organisation colombienne Corporación Centro de Atención Psicosocial (CAPS), l'International Rehabilitation Council for Torture Victims et l'Organisation mondiale contre la torture. Il s'agissait de la première d'une série d'audiences régionales que la Rapporteuse spéciale entend organiser au cours de son mandat pour tenir compte, dans ses travaux, des expériences des personnes ayant survécu à la torture.
5. La Rapporteuse spéciale remercie les Gouvernements australien et suisse d'avoir apporté un appui financier à l'exécution de son mandat et l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève de l'avoir accueillie pour ses travaux de recherche.
6. La liste complète des activités menées par la titulaire du mandat est disponible sur le site Web de la Rapporteuse spéciale⁶.

II. Questions d'actualité et bonnes pratiques en matière de gestion des prisons

A. Introduction

7. Trop de personnes sont incarcérées pendant trop longtemps, en particulier en détention provisoire, et dans des conditions qui ne respectent pas les normes internationales minimales. Dans un contexte où se conjuguent surpopulation, infrastructures chroniquement négligées et taux d'incarcération élevés, les conditions sont réunies pour permettre l'apparition de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris de leur forme la plus grave, la torture.

¹ [A/HRC/55/52/Add.1](https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/10/un-expert-praises-chiles-human-rights-architecture-warns-shadow-torture).

² Les observations préliminaires relatives à la visite au Chili peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/10/un-expert-praises-chiles-human-rights-architecture-warns-shadow-torture>.

³ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/>.

⁴ [A/HRC/52/30](https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/10/un-expert-praises-chiles-human-rights-architecture-warns-shadow-torture).

⁵ [A/78/324](https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/10/un-expert-praises-chiles-human-rights-architecture-warns-shadow-torture).

⁶ La liste des activités menées par la Rapporteuse spéciale pourra être consultée à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/srtorture/annex-sr-torture-march-2024.pdf>.

8. Face à la pression qui pèse sur les prisons dans beaucoup de pays, du fait des demandes trop nombreuses et des ressources insuffisantes, les administrations pénitentiaires ont du mal à gérer les établissements de manière sûre, humaine et respectueuse. La Rapporteuse spéciale rappelle au Conseil des droits de l'homme le devoir de protection accru qui incombe aux États à l'égard des personnes privées de liberté.

9. Les populations carcérales demeurent en grande partie composées de personnes économiquement défavorisées ou appartenant à d'autres communautés marginalisées, notamment un grand nombre de petits délinquants impliqués dans le trafic de drogues ou dans des infractions connexes. Le lien entre pauvreté et emprisonnement devrait alerter les États quant à la nécessité de réexaminer de fond en comble leur système pénal, et être pris en compte dans les plans nationaux en faveur de la réalisation des objectifs de développement durable.

10. La souffrance est inhérente à l'incarcération en tant que peine sanctionnant une infraction. On sous-estime combien il est grave de priver quelqu'un de sa liberté, qui est essentielle à la vie humaine. Le traitement en prison et les conditions de détention ne sont pas censés aggraver cette situation ni pénaliser davantage les détenus⁷ et ne doivent jamais être dégradants, inhumains ou cruels.

11. Les prisons sont trop souvent des lieux où on laisse des personnes dépérir pendant des années. Le système pénitentiaire doit disposer de ressources adéquates et devrait fonctionner en tant que partie intégrante du système de justice pénale. Pour la plupart des personnes incarcérées, la réadaptation est possible.

12. La prévention de la criminalité, la déjudiciarisation et le recours à des peines alternatives à l'emprisonnement, y compris avant le jugement, doivent rester des axes prioritaires pour la prévention de la torture et des autres mauvais traitements.

13. Un contrôle régulier et transparent, effectué par des entités indépendantes et impartiales, constitue également l'un des principaux moyens de prévenir la torture et les autres mauvais traitements dans les prisons, ainsi que de renforcer les pratiques positives et de repérer les changements nécessaires. Ce contrôle peut être réalisé dans le cadre de mécanismes nationaux de prévention créés en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou bien par des institutions nationales des droits de l'homme, des organes internationaux ou régionaux, des parlementaires ou des organisations de la société civile.

14. Malgré la multitude de normes internationalement reconnues, dont l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), d'importantes lacunes subsistent dans ces normes ainsi qu'au niveau de leur application. La Rapporteuse spéciale a sélectionné une série de questions à examiner dans le présent rapport. Certaines correspondent à de nouveaux défis, tandis que d'autres portent sur des problèmes de longue date auxquels il convient de prêter une attention renouvelée. La Rapporteuse spéciale a conscience que d'autres questions importantes, non abordées dans le présent rapport, nécessiteront plus de temps pour mener des consultations approfondies.

15. Lors de l'élaboration du présent rapport, la Rapporteuse spéciale a pu s'appuyer sur 110 contributions, provenant notamment de 13 États⁸, de nombreux mécanismes nationaux de prévention et institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes⁹.

B. Gestion respectueuse des droits humains

16. Les prisons sont souvent des milieux durs et difficiles à gérer, en particulier quand elles ne disposent pas de toutes les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à leur fonctionnement. Investir dans les prisons figure rarement parmi les priorités inscrites

⁷ Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), annexe, règle 3.

⁸ Angola, Danemark, El Salvador, Équateur, Iraq, Irlande, Macédoine du Nord, Monténégro, Portugal, Qatar, Soudan du Sud, Suisse et Suriname.

⁹ Les contributions pourront être consultées à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2023/current-issues-and-good-practices-prison-management-thematic-report-special>.

dans les programmes politiques, surtout lorsque la conjoncture économique est difficile ou que les ressources sont limitées, mais cela doit changer pour que les prisons ne deviennent pas des incubateurs de criminalité et de corruption, ce qui se traduit par des taux élevés de récidive, ni des lieux où on laisse croupir des personnes sans jamais leur permettre de réaliser leur potentiel. Négliger les prisons et ne pas traiter les détenus comme des êtres humains a de graves répercussions à l'échelle de la société et compromet la sécurité de la population.

17. Pour être efficace, la gestion des prisons doit être adossée à des règlements transparents et complets, régulièrement mis à jour afin de tenir compte de l'évolution de la situation et des pratiques exemplaires. Ces règlements devraient toujours être conformes au droit national et international en vigueur. Pour que les prisons fonctionnent correctement, la réglementation pénitentiaire doit être actualisée, exécutoire et dûment appliquée¹⁰.

18. Les informations sur la population carcérale, de même que les tendances et les statistiques de la criminalité, sont essentielles pour une bonne prise de décisions, et c'est pourquoi les registres des prisons et les archives doivent être tenus à jour, accessibles et faciles à consulter. Comme le système pénitentiaire n'est qu'un élément du système de justice pénale, il est nécessaire de veiller à une bonne communication entre les ministères, les administrations et le personnel concernés. La responsabilité de la prévention de la torture et des autres mauvais traitements incombe à plusieurs acteurs (notamment les procureurs, les juges, la police et les services pénitentiaires), qui doivent tous y contribuer en se transmettant des informations actualisées. L'Irlande, par exemple, a adopté une politique visant à éviter tout effet de surprise, selon laquelle le service pénitentiaire avertit le Ministère de la justice de tout problème de gouvernance important¹¹.

19. Le personnel est la ressource la plus précieuse dont disposent les administrations pénitentiaires. Travailler en prison est physiquement et psychologiquement éprouvant et peut être dangereux. Diverses compétences sont requises. Pourtant, il est fréquent que le personnel ne reçoive pas la formation¹², la reconnaissance ou la rétribution qu'il mérite, y compris une rémunération et des conditions de travail décentes. La Rapporteuse spéciale recommande que les agents pénitentiaires soient rémunérés selon le même barème que les agents des forces armées ou des services sociaux et bénéficient de conditions de travail équivalentes, pour que la contribution précieuse que les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire apportent à la société soit appréciée à sa juste valeur. Les salaires et les conditions d'emploi du personnel médical travaillant en prison devraient être alignés sur ceux du personnel des services de santé publique. La rétention du personnel et les possibilités d'avancement de carrière et de formation qualifiante doivent faire partie des stratégies de gestion des ressources humaines. Pour atténuer le risque d'épuisement professionnel chez les agents pénitentiaires, il est recommandé de les encourager à prendre des congés sabbatiques ou à être relevés du service pénitentiaire par roulement pendant certaines périodes¹³.

20. Des administrations pénitentiaires ont recours à des contrats temporaires pour embaucher du personnel sur une courte durée, ce qui accroît le risque de mauvais traitements et de négligence envers les détenus, car ce personnel n'est pas suffisamment formé ni préparé à gérer diverses situations. Le manque de personnel qualifié est synonyme de souffrance pour les détenus : ils passent plus de temps confinés dans leur cellule, les horaires de visite sont raccourcis, la gamme d'activités proposée et les possibilités de réadaptation sont réduites, et des audiences et des rendez-vous médicaux sont annulés faute d'escortes disponibles¹⁴.

21. Pour une gestion efficace des prisons, il est essentiel que l'effectif des surveillants soit adéquat par rapport à l'effectif des détenus. Ce taux d'encadrement varie énormément à

¹⁰ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Manuel à l'intention des directeurs de prison : Outil de formation de base et programme d'étude à l'intention des directeurs de prison, fondés sur les normes et règles internationales* (publication des Nations Unies, 2010), p. 4.

¹¹ Contribution de l'Irlande.

¹² Contributions du Comité Helsinki de la Hongrie et du mécanisme national de prévention de la Roumanie.

¹³ Convention Against Torture Initiative et Wilton Park, « Report of the regional event on "Sharing experiences and building capacity in the Caribbean: the fair administration of justice and the UN Convention against Torture" », Saint Lucia, 4-6 June 2018 », par. 16.

¹⁴ Penal Reform International et Thailand Institute of Justice, *Global Prison Trends 2023* (2023), p. 31.

l'échelle mondiale, de 1:1 à 28:1¹⁵. Il n'existe pas de norme internationale régissant le taux d'encadrement des détenus¹⁶. Dans la pratique, lorsque le taux d'encadrement est relativement faible, on constate moins de violence, ainsi qu'une amélioration des conditions, des comportements et du bien-être, aussi bien pour les détenus que pour le personnel pénitentiaire¹⁷. Si l'effectif du personnel est représentatif des différents groupes sociaux, y compris des communautés ethniques et autochtones, cela contribue également à plus d'humanité dans la gestion des prisons, et il convient de rendre compte publiquement de la composition du personnel pénitentiaire¹⁸.

22. Beaucoup de prisons sont des lieux extrêmement violents et instables. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par le nombre croissant d'établissements où les autorités ont perdu partiellement ou totalement le contrôle, où des gangs font la loi à leur place et où les détenus ont pris en main la discipline et la sécurité. Dans le monde entier, les gangs représentent l'une des menaces les plus sérieuses pour la gestion des prisons. Pour pouvoir répondre à ce problème, il est impératif de bien comprendre pourquoi les gangs ont pris le pouvoir, l'une des raisons pouvant être que les autorités se sont activement appuyées sur les sous-cultures criminelles pour le maintien de l'ordre, par l'affiliation directe, la complicité et l'inertie.

23. S'agissant des relations entre les détenus et les agents pénitentiaires et de l'attitude de ces derniers, il convient d'adopter une approche fondée sur la méthode de la « sécurité dynamique »¹⁹, selon laquelle des professionnels dûment formés échangent et interagissent avec les détenus de manière à repérer et à anticiper les problèmes avant qu'ils ne dégèrent, ce qui permet d'instaurer une confiance mutuelle. Ce type d'approche vient s'ajouter aux dispositions matérielles et aux aménagements procéduraux visant à assurer la sécurité. Il contribue à réduire le stress associé à la vie en prison et à prévenir la violence. Parfois, il suffit d'insuffler dans le système, ou dans un établissement pénitentiaire en particulier, une éthique de bienveillance et de fierté. Dans d'autres cas, il est nécessaire de procéder à des changements institutionnels. En Nouvelle-Zélande, l'emploi du temps des surveillants est désormais organisé selon un système de quarts qui vise à améliorer la routine quotidienne, notamment les horaires des repas, pour les personnes en détention²⁰.

24. De nombreux États ont recours à des entreprises privées pour la conception, la construction et la gestion des prisons ou pour l'exécution de certaines fonctions pénitentiaires. La responsabilité des États est engagée par les actes et les omissions des sous-traitants privés. Le Comité contre la torture considère que, lorsqu'un centre de détention est géré ou détenu par une entreprise privée, ses personnels agissent à titre officiel en ce sens qu'ils se substituent à l'État en s'acquittant des obligations qui lui incombent, y compris de l'obligation d'être vigilants et de prendre toutes mesures efficaces pour prévenir la torture et les mauvais traitements²¹. La Rapporteuse spéciale a visité des prisons privées qui disposent de meilleures infrastructures que les prisons publiques, mais aussi des prisons privées où, pour remplir des objectifs de profit et bénéficier de mesures d'incitation prévues au contrat, les sous-traitants ont rogné sur les normes minimales. Elle met en garde contre les présuppositions concernant les entités privées, car certaines fonctions peuvent très bien se prêter à la sous-traitance à des spécialistes, voire à des acteurs non étatiques.

25. Les entités privées devraient obéir aux mêmes règles que les entités publiques, et les détenus des prisons privées devraient jouir des mêmes droits que ceux des prisons publiques, faute de quoi on verrait apparaître un système à deux vitesses, dans lequel les conditions de détention d'une personne seraient le fruit du hasard.

¹⁵ Penal Reform International et Thailand Institute of Justice, *Global Prison Trends 2021* (2021), p. 36.

¹⁶ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons : Guide complémentaire* (Genève, 2012), p. 46.

¹⁷ Organisation des Nations Unies, « United Nations system common position on incarceration » (avril 2021), p. 6.

¹⁸ Comité contre la torture, observation générale n° 2 (2007), par. 24.

¹⁹ Voir Working Group of the Directorate for Execution of Sanctions, *Trainers' Manual on Dynamic Security* (Conseil de l'Europe, Skopje, 2018).

²⁰ Contribution du Médiateur en chef de la Nouvelle-Zélande.

²¹ Comité contre la torture, observation générale n° 2 (2007), par. 15 et 17.

26. La Rapporteuse spéciale formule les recommandations suivantes :

a) Les Gouvernements devraient procéder à des réformes du système pénitentiaire et, plus généralement, à des réformes du système de justice pénale. Tous les acteurs étatiques concernés devraient participer à ces réformes, en particulier les juges et les procureurs, compte tenu de la responsabilité qui leur incombe de veiller à ce que les détenus ne soient pas soumis à la torture ou à des conditions inhumaines de détention et d'éviter de se rendre complices de tels actes. Ces réformes devraient également porter sur les questions relatives aux ressources financières, humaines et techniques. Les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de prévention, la société civile et les représentants des différents groupes de détenus devraient être consultés ;

b) Les prisons devraient être considérées avant tout comme des établissements ayant pour objet de corriger les comportements délictueux de manière positive, afin que les détenus puissent rompre le cercle vicieux de la délinquance et être réinsérés dans la communauté ;

c) Les États devraient examiner les cadres juridiques et réglementaires nationaux pour vérifier qu'ils sont conformes aux normes et aux meilleures pratiques internationales, et veiller à ce que ces cadres soient accessibles au public ;

d) Les autorités pénitentiaires devraient s'efforcer d'appliquer une politique active de recrutement visant à embaucher du personnel représentatif de la population locale. Des modalités d'emploi favorables et de bonnes conditions de travail, en particulier la sécurité de l'emploi, sont essentielles pour recruter et retenir du personnel compétent. Les agents pénitentiaires devraient être rémunérés et rétribués selon le même barème que les agents des forces armées ou des services sociaux et bénéficier de conditions équivalentes. Les salaires et les conditions d'emploi du personnel médical travaillant en prison devraient être alignés sur ceux du personnel des services de santé publique ;

e) Les États devraient veiller à ce que, dans toutes les prisons, le taux d'encadrement des détenus soit suffisant pour permettre des relations positives entre les détenus et le personnel, une communication individuelle régulière et un environnement sûr pour tous. Les administrations pénitentiaires devraient faire la distinction, dans leurs rapports, entre l'effectif total, tous types de personnel confondus, et le nombre de surveillants par détenu ;

f) Les États devraient s'assurer, dans les contrats passés pour externaliser la gestion des prisons à des entités privées, que les droits de l'homme sont respectés, qu'une vérification est effectuée pour supprimer toute incitation à faire des économies au détriment du traitement des détenus, que les sous-traitants sont soumis à des obligations en matière de publication d'informations et que la réalisation d'inspections inopinées par des organes de contrôle externes et indépendants est autorisée.

C. Conception et gestion de prisons prêtes à relever les défis mondiaux

Préparation en prévision de futures urgences sanitaires mondiales

27. Les prisons sont des foyers de contamination par les maladies infectieuses et doivent donc être prises en considération dans l'élaboration des plans nationaux de préparation aux pandémies. Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), à l'avenir, les pandémies se propageront plus rapidement, ce qui se traduira par une morbidité et une mortalité accrues à l'échelle mondiale²².

28. Les 194 États membres de l'OMS sont convenus d'élaborer une convention, un accord ou un autre instrument international visant à renforcer la prévention, la préparation et la riposte

²² OMS, *Imagining the Future of Pandemics and Epidemics: A 2022 Perspective* (Genève, 2022), p. 25.

face aux pandémies²³. L'instrument proposé viendra répondre à la nécessité de garantir l'équité dans l'accès de tous aux outils et aux soins de santé. Il est indiqué dans la dernière version du projet que l'équité exige des mesures spécifiques destinées à protéger les personnes en situation de vulnérabilité²⁴. La Rapporteuse spéciale, notant que les types de groupes vulnérables ne sont pas précisés dans le projet, tient à alerter les rédacteurs du fait que les personnes privées de liberté constituent un groupe vulnérable auquel il convient de prêter une attention particulière dans la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies.

29. Les futurs plans de préparation et de riposte devraient s'inspirer des enseignements tirés de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) afin de garantir le respect des droits de l'homme. Le Portugal, par exemple, n'a enregistré aucun décès en prison attribuable à la COVID-19, grâce à une combinaison de mesures d'hygiène préventives, d'isolement à des fins prophylactiques et de vaccination²⁵.

30. Pendant la pandémie de COVID-19, les organes chargés des droits de l'homme et de la prévention de la torture ont donné aux responsables de prisons des orientations tendant à ce que les mesures de prévention et de riposte appliquées soient humaines²⁶. Ces orientations resteront applicables pour les prochaines pandémies. L'approche adoptée dans les lieux de détention devrait obéir au principe consistant à « ne pas nuire » et à celui de « l'équivalence des soins », en vertu duquel les détenus doivent recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société²⁷.

31. Bien que certaines mesures d'isolement temporaire puissent faire partie de la riposte à la pandémie, les autorités doivent atténuer les effets de l'isolement. Les États ont pris différentes mesures à cette fin, notamment en proposant des programmes d'accompagnement psychologique pour aider les détenus à faire face à l'anxiété²⁸, en offrant des cours par correspondance pour assurer la continuité de la formation et de la réadaptation²⁹ et en communiquant des informations pertinentes et à jour sur la COVID-19³⁰. La technologie peut jouer un rôle important, du moment que des précautions sont prises pour garantir qu'elle est utilisée de plein gré et de façon non discriminatoire, efficace, sûre et responsable³¹.

32. Dans de nombreux pays, des scanners infrarouge ont été utilisés pour mesurer la température des détenus, du personnel et des visiteurs. Le recours à d'autres moyens permettant aux détenus de communiquer avec leur famille et leur avocat, par des appels vidéo³², s'est développé. L'utilisation des téléphones portables a été autorisée, des ordinateurs et des tablettes ont été fournis, les crédits téléphoniques ont été augmentés³³, l'accès en ligne aux services d'avocats a été facilité, et des ordinateurs et des systèmes de vidéoconférence

²³ OMS, « Accord mondial sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies », 28 juin 2023. Voir également la résolution SSA2(5) de l'Assemblée mondiale de la Santé.

²⁴ OMS, « Texte de la convention, de l'accord ou d'un autre instrument international de l'OMS sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies (CA+ de l'OMS) rédigé par le Bureau », document A/INB/5/6, art. 3.

²⁵ Contribution du Portugal.

²⁶ Voir, par exemple, Bureau régional de l'OMS pour l'Europe, *Preparedness, prevention and control of COVID-19 in prisons and other places of detention: Interim Guidance – 8 February 2021* (Copenhague, 2021) ; et Bureau régional de l'OMS pour l'Europe, *WHO COVID-19 prison surveillance protocol: monitoring and reporting COVID-19 in prisons and other places of detention* (Copenhague, 2021).

²⁷ Règles Nelson Mandela, règle 24 ; CAT/OP/10, par. 4 ; et Penal Reform International, « Coronavirus: healthcare and human rights of people in prison » (2020), p. 4 et 5.

²⁸ ONUDC, « Note d'orientation COVID-19 – Atténuation des effets perturbateurs des mesures de prévention et de maîtrise des infections dans les prisons : principes fondamentaux et recommandations » (2021), p. 8.

²⁹ Penal Reform International, Sharon Critoph et Vicki Prais, *The COVID-19 Pandemic in Prisons and Its Impact on Prison Reform Priorities: Study for the Council of Europe* (Conseil de l'Europe, 2023), p. 37.

³⁰ Contribution du Médiateur en chef de la Nouvelle-Zélande.

³¹ Benny Goedbloed, « Robots, scanners and thermal cameras: technologies in prisons and the coronavirus pandemic », Penal Reform International, 17 juillet 2020.

³² Contributions de l'Uganda National Medical Alliance for Prisoners' Support, de Prison Insider et du Thailand Institute of Justice.

³³ Contributions de Prison Insider et du Centro de Estudios Legales y Sociales d'Argentine.

ont été installés pour permettre aux détenus de participer virtuellement aux audiences depuis leur établissement pénitentiaire³⁴. Bien que la Rapporteuse spéciale reconnaisse les avantages que présentent les audiences à distance, le recours à ce type d'audiences doit être continuellement évalué pour vérifier que le droit à un procès équitable est respecté. Les personnes ayant été victimes de torture ou d'autres mauvais traitements peuvent être réticentes à signaler ces mauvais traitements lors d'audiences en ligne. Les tribunaux virtuels suscitent aussi une autre préoccupation, à savoir que les détenus peuvent être intimidés ou menacés par des personnes « hors champ ».

33. Pour parvenir à l'équivalence des soins de santé entre les détenus et la société, il convient de faciliter l'harmonisation entre les autorités sanitaires nationales et les services de santé pénitentiaires. En Italie, le Ministère de l'administration pénitentiaire a publié au début de la pandémie un avis comportant des consignes relatives au dépistage des détenus³⁵. En Indonésie, les lignes directrices et les instructions générales applicables dans les établissements pénitentiaires ont été harmonisées avec les normes sanitaires publiées à l'échelle nationale par le Ministère de la santé et transmises sans délai aux établissements pénitentiaires³⁶. Les personnes privées de liberté doivent être incluses dans les programmes nationaux de vaccination³⁷.

34. La Rapporteuse spéciale souligne que, dans les futurs plans, les organes de contrôle devront continuer d'être autorisés à accéder aux détenus et à contrôler les établissements pendant les pandémies selon des protocoles prévus à cet effet. Les visites sur place devraient se poursuivre et des numéros d'urgence pourraient également être mis en place pour permettre aux détenus de signaler les violations des droits de l'homme³⁸. Lors de ces contrôles, l'accès à la vidéosurveillance et aux enregistrements vidéo devrait être permis³⁹. S'agissant du recours à des robots équipés de caméras et à des drones, une évaluation plus poussée sera nécessaire.

35. La planification des futures pandémies exige de remédier aux faiblesses préexistantes, telles que la surpopulation⁴⁰. Pendant la pandémie de COVID-19, le Kenya a réduit sa population carcérale de 25 % entre mars et août 2020. Les services de police avaient pour consigne de suspendre toutes les incarcérations prévues, sauf en cas d'infraction grave⁴¹.

36. Dans le cadre de la planification, il faut également prendre en considération l'adéquation des infrastructures existantes. Dans les bâtiments neufs ou lors de travaux de rénovation, il convient d'envisager des modifications structurelles telles que l'installation de fenêtres s'ouvrant depuis l'extérieur et de systèmes de purification de l'air afin d'améliorer la ventilation et de réduire les risques de transmission de maladies⁴².

³⁴ ONUDC, « Note d'orientation COVID-19 – Atténuation des effets perturbateurs des mesures de prévention et de maîtrise des infections dans les prisons : principes fondamentaux et recommandations » (2021), p. 6 et 8.

³⁵ Amnesty International, *Forgotten Behind Bars: COVID-19 and Prisons* (2021), p. 26 (synthèse en français sous le titre *Prisons oubliées – La pandémie de COVID-19 en milieu carcéral*).

³⁶ ONUDC, « Note d'orientation COVID-19 – Atténuation des effets perturbateurs des mesures de prévention et de maîtrise des infections dans les prisons : principes fondamentaux et recommandations » (2021), p. 4.

³⁷ CAT/OP/12, par. 15 a).

³⁸ Convention Against Torture Initiative, « COVID-19 and the UN Convention against Torture » (décembre 2020), p. 4.

³⁹ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme et Association pour la prévention de la torture, « Guide : Monitoring des lieux de détention en temps de COVID-19 » (2020), p. 20.

⁴⁰ Résolution 76/184 de l'Assemblée générale. Voir aussi Therese Maria Rytter et Kalliopi Kambanella, « Dignity guidance document: reducing overcrowding in pre-trial detention and prison in the context of COVID-19: increasing the use of non-custodial measures » (Dignity – Institut danois contre la torture, 2020).

⁴¹ ONUDC, « COVID-19 – Note d'orientation : Mécanismes de libération d'urgence pour les personnes détenues pendant la pandémie de COVID-19 : conclusions et recommandations » (Vienne, 2021), p. 3.

⁴² Mass Design Group, « The role of architecture in fighting COVID-19: carceral environments and COVID-19 », 15 mai 2020.

37. **La Rapporteuse spéciale formule les recommandations suivantes :**

a) **Les États et l’OMS devraient envisager d’intégrer la situation particulière des personnes privées de liberté, en particulier de celles qui sont incarcérées, dans les phases d’élaboration et de négociation du projet de convention, d’accord ou d’autre instrument international visant à renforcer la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies ;**

b) **Les États devraient examiner et actualiser leurs plans nationaux de préparation à une pandémie de façon à inclure les lieux de privation de liberté, en particulier les prisons ;**

c) **Les États devraient examiner les politiques appliquées pendant la pandémie de COVID-19, notamment celles visant à réduire la surpopulation et celles concernant l’utilisation des technologies pour les communications, afin de déterminer s’il convient de les maintenir une fois la pandémie terminée ;**

d) **Les États devraient établir des protocoles, notamment de sécurité, pour que la surveillance se poursuive et que les agents des organes de contrôle, les proches, les avocats et les membres des organisations de la société civile continuent d’avoir accès aux établissements et de rendre visite aux détenus.**

Protection des prisons et des détenus contre les changements climatiques et les risques naturels

38. Dans son premier rapport d’activité à l’Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale a engagé les États à rester très attentifs aux effets des changements climatiques, afin que toutes les personnes concernées soient traitées avec humanité et dignité⁴³. Si une catastrophe climatique ou une autre catastrophe naturelle s’abat sur une prison, les détenus sont entièrement tributaires des autorités pour l’évacuation et l’approvisionnement. Dans des cas où les mesures d’atténuation et d’adaptation ou la préparation étaient insuffisantes, il est arrivé que des détenus se retrouvent isolés sans nourriture ni eau ou complètement abandonnés par le personnel pendant un ouragan ou un cyclone. Des détenus ont aussi été tués dans l’effondrement de bâtiments à la suite d’un tremblement de terre⁴⁴.

39. Les prisons doivent être prises en compte dans les plans nationaux de réduction des risques de catastrophe et d’intervention. Près de 30 % de la population carcérale mondiale vit dans les 12 pays les plus exposés à des risques naturels. La Rapporteuse spéciale prie les Gouvernements de dresser une carte des prisons situées dans des zones fortement exposées à ces risques afin de faciliter la préparation et l’intervention en cas de crise, ainsi que pour éclairer le choix de l’emplacement et la construction de nouveaux établissements. Un projet mené par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) aux Philippines a permis de constater qu’un quart environ des 130 000 détenus se trouvaient dans des zones très exposées aux risques d’inondation, de sécheresse, de typhon, de glissement de terrain, de vague de chaleur, de séisme et d’éruption volcanique⁴⁵.

40. Des procédures concernant les groupes vulnérables particuliers, notamment les détenus handicapés, âgés ou ayant des problèmes de santé, doivent être prévues dans la planification des interventions d’urgence.

41. Les États ont l’obligation de protéger les détenus, y compris de faire en sorte qu’ils ne contractent pas de maladies causées par la température pendant les vagues de chaleur⁴⁶ ou en cas de brusque vague de froid. La climatisation et un accès suffisant à la ventilation, aux douches⁴⁷ et à l’eau potable peuvent aider à contrer les effets de ces conditions extrêmes. Le Comité contre la torture a demandé instamment que des mesures soient prises concernant les décès de détenus à cause de la chaleur insupportable à laquelle ils sont exposés dans des

⁴³ [A/77/502](#), par. 11.

⁴⁴ Penal Reform International, « Natural hazards and prisons: protecting human rights of people in prison in disaster prevention, response and recovery » (2021), p. 5 à 7.

⁴⁵ Contribution de Penal Reform International.

⁴⁶ Contribution du mécanisme national de prévention de l’Australie.

⁴⁷ Contribution du Comité Helsinki de la Hongrie.

prisons mal ventilées où il fait extrêmement chaud⁴⁸. La Cour européenne des droits de l'homme a conclu que les températures élevées dans les cellules constituaient un traitement inhumain et dégradant⁴⁹. Les grosses chaleurs sont associées à des taux plus élevés de violence, de mortalité et de suicide et aggravent la propagation de maladies transmissibles⁵⁰.

42. Des systèmes d'alerte précoce doivent être mis en place. En Indonésie et aux États-Unis d'Amérique, les services pénitentiaires ont accès à des prestataires qui fournissent des informations sur les risques de catastrophe ou de phénomène météorologique extrême, afin que les détenus puissent être évacués avant qu'une catastrophe ne frappe un établissement. Des plans d'évacuation et des plans d'urgence pour l'accès à la nourriture, à l'eau et à un abri devraient être établis pour chaque établissement pénitentiaire et chaque type de catastrophe. En Indonésie et aux Philippines, les plans opérationnels et les lignes directrices prévoient des interventions pour différents types de catastrophes et définissent les exigences dans chaque cas. Au Pérou, un exercice d'évacuation en cas de tremblement de terre a été mené dans des prisons et d'autres institutions⁵¹.

43. À la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, il a été rappelé que les pouvoirs publics devraient être tenus d'atténuer les changements climatiques et de s'adapter à leurs effets⁵². Les prisons devraient être construites ou rénovées de manière à résister aux catastrophes climatiques. Sur le plan matériel, divers dispositifs peuvent être mis en place, par exemple : digues de protection contre les crues, brise-lames, structures et matériaux résistants aux séismes, fenêtres et portes résistantes aux chocs et au feu, ossatures contreventées, systèmes de drainage des toits et des sols. En outre, des techniques d'ingénierie ou la technologie peuvent être employées pour accroître la résistance et la résilience face aux risques. Les lieux de détention ne devraient pas être construits dans des zones fortement exposées aux catastrophes naturelles⁵³.

44. La Rapporteuse spéciale encourage les pouvoirs publics à collaborer avec l'industrie en matière de conception des prisons. Une bonne architecture permet d'améliorer le bien-être dans les prisons, et la construction des bâtiments pénitentiaires devrait tenir compte des conditions climatiques et environnementales particulières⁵⁴. Le CICR donne des orientations pertinentes à cet égard⁵⁵.

45. **La Rapporteuse spéciale formule les recommandations suivantes :**

a) **Les États devraient examiner et actualiser leurs plans nationaux de réduction des risques de catastrophe et d'intervention, en veillant à ce que les lieux de détention soient inclus, et devraient intégrer tous les établissements pénitentiaires dans les stratégies et les plans d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets ;**

b) **Les États devraient dresser une carte des prisons situées dans des zones fortement exposées aux risques afin de faciliter la préparation et l'intervention en cas de crise, ainsi que pour éclairer le choix de l'emplacement et la construction de nouveaux établissements ;**

⁴⁸ CAT/C/USA/CO/3-5, par. 22.

⁴⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Štruel and Others v. Slovenia*, requêtes n^{os} 5903/10, 6003/10 et 6544/10, arrêt, 20 octobre 2011, par. 81 à 89.

⁵⁰ David Cloud et coll., *The Safe Alternatives to Segregation Initiative: Findings and Recommendations for the Louisiana Department of Public Safety and Corrections, and Progress Toward Implementation* (Vera Institute of Justice, mai 2019), p. 40 ; et Julianne Skarha et coll., « Heat-related mortality in U.S. state and private prisons: a case-crossover analysis », PLoS ONE, 1^{er} mars 2023.

⁵¹ Penal Reform International, « Natural hazards and prisons » (2021), p. 15 et 20.

⁵² Cristina Rumbaitis del Rio et Evelin Toth, « Getting climate-ready : COP 28 and the global goal on adaptation », United Nations Foundation, 2 novembre 2023.

⁵³ Penal Reform International, « Natural hazards and prisons » (2021), p. 12 et 13.

⁵⁴ Contributions du Danemark et de l'Irlande.

⁵⁵ CICR, *Architecture des prisons : Principes et méthodologie participative pour une architecture carcérale plus humaine* (2018).

c) **Les États devraient établir des systèmes d'alerte précoce et des procédures opérationnelles et mener des exercices d'évacuation ;**

d) **Les États devraient appliquer les innovations en matière de conception architecturale lors de la remise en état d'anciennes prisons ou de la construction de nouvelles prisons afin que celles-ci soient adaptées aux effets des changements climatiques.**

D. Traitement humain et digne

Possibilités de réadaptation

46. En plus de contrevenir aux normes internationales, le manque d'investissement dans des activités constructives et dans la réadaptation peut empêcher de briser le cycle de la récidive. Certains détenus n'ont accès à quasiment aucune activité parce qu'ils sont enfermés dans leur cellule presque toute la journée⁵⁶. D'autres ne sont guère incités à sortir de leur lit⁵⁷. Bien souvent, dans le cadre des programmes de travail et d'apprentissage, les détenus n'acquiescent que des compétences rudimentaires, et non des compétences propres à faciliter leur réinsertion professionnelle à leur sortie de prison⁵⁸. La Rapporteuse spéciale a rencontré de nombreux détenus, y compris des mineurs, qui voulaient avoir un travail ou suivre une formation qui leur permettrait de s'insérer sur le marché du travail et de rompre avec la criminalité une fois sortis de prison. Elle souligne qu'il n'est pas nécessaire d'investir des ressources considérables pour garantir la réadaptation des détenus dans le respect de leur dignité.

47. Pour que les détenus puissent se réadapter, il faut expliquer à la communauté locale combien il est important qu'elle accepte le retour des délinquants en son sein⁵⁹.

48. Les besoins de chaque délinquant et les risques qu'il pose doivent certes être évalués au cas par cas⁶⁰, mais de nombreuses activités peuvent être menées en groupe. Les personnes qui ont été victimes de violences et d'actes de torture et les rescapés de la traite des personnes peuvent avoir besoin de suivre un programme ou un traitement spécialisé. Les plans adaptés au sexe et à l'âge doivent tenir compte de l'état de santé physique, de la capacité mentale et de l'éventuelle neurodiversité des intéressés. L'adoption d'une telle approche contribuerait également à éliminer la discrimination dans la fourniture de services de réadaptation, discrimination qui touche notamment les détenus âgés, en particulier ceux qui sont en prison depuis longtemps, dont on estime qu'ils ne peuvent pas se réadapter ou se réinsérer et qu'ils ne méritent pas que l'on consacre des ressources à cette fin⁶¹.

49. En Norvège, la majorité des détenus suivent un programme quotidien de formation, de travail ou d'apprentissage et passent la majeure partie de leur journée hors de leur cellule⁶². À Maurice, les agents sociaux jouent un rôle important car ils encouragent la réinsertion des femmes, notamment grâce à l'entraide entre pairs⁶³. Dans une prison du Portugal, les détenus ont reçu une formation technique certifiante à l'installation de tours hydroponiques et à la culture des légumes⁶⁴. À Tonga, les détenus peuvent acquérir des compétences horticoles et apprendre à cultiver des légumes et des racines, ce qui profite également à tous les détenus puisque la prison a l'apparence d'un jardin botanique⁶⁵.

⁵⁶ Contributions du Médiateur en chef de la Nouvelle-Zélande et de Kosova Rehabilitation for Torture Victims.

⁵⁷ Contribution de la Commission australienne des droits de l'homme.

⁵⁸ Contribution de Justice House of Egypt.

⁵⁹ Résolution 76/181 de l'Assemblée générale, par. 40.

⁶⁰ Ibid., par. 37.

⁶¹ Contribution de la Commission canadienne des droits de la personne.

⁶² Contribution de Dignity – Institut danois contre la torture.

⁶³ Contribution du mécanisme national de prévention de Maurice.

⁶⁴ Contribution du Médiateur portugais.

⁶⁵ Gary Hill, « Prisons in paradise: the correctional service of Tonga », *Corrections Compendium*, vol. 31, n° 4 (juillet/août 2006), p. 18 à 20.

50. En Autriche, avant d'être remis en liberté, les détenus reçoivent une formation et des informations sur les procédures de demande d'emploi grâce à une plateforme d'apprentissage en ligne⁶⁶. En Irlande, un service d'accompagnement psychologique dont les détenus bénéficient au début de leur peine tend à élaborer des plans d'exécution de la peine fondés sur une évaluation des risques et des besoins. L'un des programmes menés dans ce cadre est animé par un psychologue et par un ancien détenu⁶⁷.

51. La formation professionnelle et le travail⁶⁸ permettent aux détenus d'acquérir des compétences précieuses, de la confiance et une meilleure estime d'eux-mêmes, ce qui réduit les risques de récidive. En Norvège, les détenus peuvent travailler dans le secteur traditionnel de l'entretien (ménage, blanchisserie et cuisine), dans la menuiserie (fabrication de meubles) et dans la mécanique⁶⁹. En Suède, les autorités comptent le nombre d'heures que les détenus consacrent au travail afin de mesurer le « taux d'emploi » global dans les différents établissements, ce qui permet de mettre en lumière les différences entre les prisons⁷⁰. En Thaïlande, dans le cadre d'un programme culinaire, des anciens détenus préparent et servent des repas dans les locaux de l'Institut thaïlandais de la justice⁷¹.

52. **La Rapporteuse spéciale formule les recommandations suivantes :**

a) **Les États devraient allouer suffisamment de ressources pour que tous les détenus consacrent une partie raisonnable de leur journée à participer à des activités utiles en dehors de leur cellule ;**

b) **Les États devraient inclure l'obligation de garantir la réadaptation des détenus dans les politiques et les lois pénitentiaires, ainsi que dans les activités de planification des prisons, et allouer des ressources suffisantes aux fins de cette réadaptation.**

Réduction de la surpopulation

53. Certaines prisons sont si surpeuplées que les détenus doivent dormir à même le sol, soit à tour de rôle⁷², soit côte à côte. Certains sont obligés de dormir debout, à genoux⁷³, sous les lits à même le sol⁷⁴ ou dans les toilettes⁷⁵. Dans les dortoirs surpeuplés, des sous-cultures carcérales dangereuses émergent⁷⁶ et des gangs se forment. La lutte pour l'espace et les ressources dans les prisons crée des circonstances dans lesquelles la torture, la violence et la corruption prospèrent.

54. Des organismes internationaux et régionaux estiment que lorsqu'elle atteint un certain niveau, la surpopulation constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant, voire une forme de torture⁷⁷. En Colombie, un tribunal a ordonné que des femmes qui avaient été détenues dans une prison surpeuplée soient indemnisées en fonction de la durée de leur incarcération et du niveau de surpopulation de l'établissement⁷⁸.

55. La Rapporteuse spéciale a constaté que certains établissements manifestement surpeuplés ne sont pas officiellement considérés comme tels en raison de la façon dont

⁶⁶ Contribution du Conseil du Médiateur autrichien.

⁶⁷ Contribution de l'Irlande.

⁶⁸ Règles Nelson Mandela, règles 96 à 99 et 103.

⁶⁹ Contribution de Dignity – Institut danois contre la torture.

⁷⁰ Penal Reform International et Conseil de l'Europe, *Document d'orientation sur les règles pénitentiaires européennes* (2023), p. 87.

⁷¹ Contribution de l'Institut thaïlandais de la justice.

⁷² Contribution de The Advocates for Human Rights *et al.*

⁷³ Contribution de l'Irish Rule of Law *et al.*

⁷⁴ Contribution du bureau du Défenseur du peuple de l'État d'Espírito Santo (Brésil).

⁷⁵ Contribution d'Ambika Satkunanathan.

⁷⁶ Contribution de Dignity – Institut danois contre la torture.

⁷⁷ Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Montero — Aranguren et al. c. Venezuela*, arrêt, 5 juillet 2006, par. 89 à 94 ; et Cour européenne des droits de l'homme, *Sukachov c. Ukraine*, requête n° 14057/17, arrêt, 30 janvier 2020, par. 84 à 97.

⁷⁸ Contribution du projet de recherche *Assessing the Impact of Urgent Measures in Protecting At-Risk Detainees in Latin America* (Impactum) et du Programme for Studies on Human Rights in Context de l'Université de Gand (Belgique).

l'espace par détenu est défini et mesuré. On mesure souvent cet espace en calculant le nombre de lits par rapport au nombre de détenus, mais ce calcul est souvent effectué au moment de la construction de la prison et, si l'établissement n'est pas rénové, aucun nouveau calcul de l'espace minimum dont doit bénéficier chaque détenu n'est effectué selon les normes les plus récentes. La Rapporteuse spéciale estime donc que le nombre de prisons surpeuplées est bien supérieur au nombre officiel.

56. Même lorsque les capacités carcérales ne sont pas dépassées au niveau national, elles peuvent l'être dans certaines régions, dans certains établissements ou dans certaines parties d'un établissement donné. La Rapporteuse Spéciale a constaté une forte surpopulation dans des cellules de type dortoir, même lorsqu'il y avait suffisamment d'espace dans d'autres parties de la prison concernée ; parfois, cette surpopulation s'explique directement par les pénuries de personnel, les détenus étant concentrés dans un petit nombre de cellules afin que la surveillance soit plus efficace.

57. La Rapporteuse spéciale souscrit aux recommandations du CICR relatives à la surface minimale par détenu⁷⁹. Elle prend note de la norme légèrement plus généreuse appliquée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants⁸⁰. Elle engage les États à s'efforcer de respecter la plus élevée des deux normes. La Rapporteuse spéciale recommande en outre que les normes les plus généreuses soient appliquées à toute nouvelle construction.

58. La lutte contre la surpopulation relève de la responsabilité d'une série d'acteurs du système de justice pénale. Le recours à la détention provisoire est l'une des principales causes de la surpopulation carcérale. Dans certains pays, il y a plus de personnes en détention provisoire que de condamnés exécutant des peines d'emprisonnement⁸¹.

59. La Rapporteuse spéciale rappelle que l'État doit garantir les droits des personnes privées de liberté par l'intermédiaire de toutes les institutions publiques, y compris lorsque le ministère public requiert une mesure de détention et dans le cadre du contrôle juridictionnel des peines de privation de liberté⁸². Les fonctionnaires endossent une responsabilité lorsqu'ils transfèrent un détenu vers un établissement où ils savent ou ont des raisons de penser que les conditions de détention sont cruelles, inhumaines ou dégradantes. La Rapporteuse spéciale recommande aux États de veiller à ce que les rapports présentés aux tribunaux avant le prononcé de la peine fassent figurer des informations sur les niveaux de surpopulation, et de mettre en place des systèmes d'alerte. Elle recommande également aux magistrats de se rendre régulièrement dans les prisons afin d'évaluer les niveaux de surpopulation et les conditions de détention. De telles initiatives pourraient permettre de régler le problème de la surpopulation à moindre frais, voire sans frais.

60. Au Brésil, dans le cadre d'un projet pilote, les magistrats reçoivent des informations en temps réel sur les taux d'occupation des établissements et peuvent ainsi prendre les meilleures décisions en matière de détention⁸³. En 2018, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a demandé au Brésil de réduire la surpopulation en considérant que chaque jour passé dans une prison dans des conditions dégradantes équivalait à deux jours, l'objectif étant de raccourcir la durée totale des peines⁸⁴. En 2023, une cour d'appel anglaise a estimé que la forte population carcérale dans les prisons pour hommes était un facteur exceptionnel pouvant justifier le prononcé d'une peine avec sursis⁸⁵. L'identification des personnes susceptibles de bénéficier d'une libération anticipée et le reclassement des détenus dans des régimes de moindre sécurité peuvent également permettre de réduire le nombre de détenus.

⁷⁹ CICR, *Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons : Guide complémentaire* (2012), p. 33.

⁸⁰ Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, *Espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires : Normes du CPT*, 15 décembre 2015.

⁸¹ Penal Reform International et Institut thaïlandais de la justice, *Global Prison Trends 2023*, p. 8.

⁸² Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Differentiated Approaches With Respect to Certain Groups of Persons Deprived of Liberty*, avis consultatif OC – 29/22, 30 mai 2022, par. 54.

⁸³ Contribution de Prison Insider.

⁸⁴ Contribution de United Against Torture.

⁸⁵ Cour d'appel (chambre pénale), *R. v. Arie Ali*, n° 202300447 A2, arrêt, 3 mars 2023.

61. Des États des Caraïbes ont conçu et commencé à appliquer différentes solutions pour remédier à la surpopulation. Ces solutions consistent notamment à augmenter le nombre d'infractions pour lesquelles une libération sous caution est possible, à utiliser toute la gamme des mesures non privatives de liberté, à réexaminer le niveau de dangerosité des détenus et à transférer ceux-ci d'établissements surpeuplés vers des centres de sécurité moyenne ou basse sous-peuplés, à recourir à des tribunaux fonctionnant la nuit ou à distance et à tenir des audiences au sein des prisons pour réduire l'arriéré judiciaire⁸⁶.

62. Mener des audits fondés sur des données dans les prisons est un autre moyen de réduire la surpopulation. En 2023, un projet conçu pour 10 pays d'Afrique où le taux de surpopulation est le plus élevé a été exécuté à titre pilote au Malawi. Les audits de la population carcérale visent à déterminer quels détenus peuvent être remis en liberté, l'objectif étant de réduire le nombre de détenus en attente de jugement et le nombre de détenus condamnés. L'audit mené au Malawi a révélé que 66 % des détenus non condamnés pouvaient prétendre à une remise en liberté⁸⁷.

63. **La Rapporteuse spéciale formule les recommandations suivantes :**

a) **Les autorités pénitentiaires devraient rendre publique leur méthode de mesure de la capacité et rendre compte de manière précise et régulière des conditions de détention et des niveaux de surpopulation aux responsables politiques et aux organes de contrôle ;**

b) **Les États devraient établir une procédure légale par laquelle les procureurs qui demandent une incarcération et les juges statuant sur cette demande reçoivent des informations actualisées sur la capacité des différentes institutions, ainsi que sur les différentes mesures de substitution à la détention existantes ;**

c) **Les juges, les procureurs et les autres décideurs devraient se rendre régulièrement dans les prisons pour contrôler sur place les conditions de détention, notamment pour constater toute surpopulation ;**

d) **Les États devraient créer un système d'alerte rapide qui permette à l'administration pénitentiaire d'avertir tous les acteurs concernés, y compris les juges et les procureurs, lorsque la capacité maximale d'une prison est dépassée ou sur le point d'être atteinte, afin qu'un protocole d'intervention puisse être mis en place ;**

e) **Lorsque les prisons sont gérées par le secteur privé, les États devraient veiller à ce que les contrats n'incitent pas à la surpopulation, par exemple en prévoyant que les prisons sont financées en fonction du nombre de détenus qu'elles accueillent ;**

f) **Les États devraient mettre en place des lignes de communication entre les différentes entités, tout en préservant la séparation des pouvoirs.**

E. Répondre aux besoins de groupes particuliers

Femmes et filles

64. Les femmes et les filles ne représentent que 6,9 % de la population carcérale mondiale, mais le nombre de femmes et de filles détenues croît plus vite que le nombre d'hommes détenus⁸⁸ ; comme elles sont assez peu nombreuses dans les prisons, leurs conditions de détention peuvent être moins bonnes que celles des hommes et les possibilités de réadaptation qui leur sont offertes plus limitées. La plupart des femmes et des filles détenues le sont pour des infractions mineures commises sans violence⁸⁹, tels que des atteintes aux biens ou des infractions liées à la drogue. Dans de nombreux pays, ce sont toujours, ou presque toujours,

⁸⁶ Initiative sur la Convention contre la torture et Wilton Park, « Sharing experiences and building capacity in the Caribbean », par. 14.

⁸⁷ Eric Cadora, Clifford Msiska et Adam Stapleton, « Findings from auditing prisons in Malawi (part 1): a data — driven approach to SDG16.3.2 », Medium, 26 octobre 2023.

⁸⁸ Penal Reform International et Institut thaïlandais de la justice, *Global Prison Trends 2023*.

⁸⁹ ONUDC, *Handbook on Women and Imprisonment*, 2^e édition (publication des Nations Unies, 2014), p. 4.

des femmes et des filles qui sont incarcérées pour des « atteintes à la moralité » telles que l'adultère et les relations extraconjugales, la sorcellerie et l'avortement⁹⁰. Les femmes et les filles peuvent également être condamnées à des peines plus lourdes que les hommes et les garçons qui ont commis les mêmes infractions⁹¹.

65. Les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) mettent l'accent sur les besoins particuliers des délinquantes et préconisent une plus grande utilisation des mesures non privatives de liberté pour les femmes et les filles.

66. De nombreuses détenues sont victimes d'abominables violences domestiques et sexuelles. Elles peuvent continuer de subir des violences, des traumatismes et des mauvais traitements derrière les murs de la prison. Il est nécessaire d'adopter d'autres politiques relatives à l'incarcération et au traitement et de mettre en place d'autres services, voire de construire d'autres infrastructures, pour protéger les femmes et satisfaire leurs besoins particuliers⁹².

67. De grands progrès ont été faits pour ce qui est d'appliquer aux délinquantes de mesures non privatives de liberté. En 2018, au Brésil, la Cour suprême a décidé que toutes les femmes enceintes et les mères d'un enfant de moins de 12 ans qui n'avaient pas commis d'infractions violentes devaient être assignées à résidence au lieu d'être placées en détention provisoire. En 2023, la Colombie a adopté une nouvelle loi visant à promouvoir des mesures de substitution à la détention pour les femmes ayant des responsabilités familiales condamnées à une peine pouvant aller jusqu'à huit ans d'emprisonnement, les peines de prison étant remplacées par des travaux d'intérêt général non rémunérés. À Hawaï (États-Unis d'Amérique), grâce à la mise en place de peines de substitution à la détention et de mesures de réadaptation à base communautaire, aucune fille ou femme âgée de 15 à 24 ans n'est emprisonnée⁹³.

68. Comme les femmes et les filles sont moins nombreuses que les hommes et les garçons en prison, elles ont souvent moins de possibilités qu'eux de participer à des activités de réadaptation de qualité⁹⁴. Parfois, en raison des stéréotypes de genre, elles ne se voient proposer que des cours de couture ou d'artisanat, qui ne leur offrent que peu de perspectives d'avoir un salaire vital⁹⁵. Pour lutter contre ces stéréotypes, il faut permettre aux femmes d'acquérir les compétences nécessaires pour accéder à des professions plus viables. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, un détaillant a créé un centre de formation dans lequel les détenues qui le souhaitent sont formées à la mécanique des cycles, secteur traditionnellement à prédominance masculine⁹⁶. En Italie, les détenues de la plus grande prison pour femmes sont employées par une entreprise sociale composée uniquement de femmes qui produit du café artisanal dans une usine de torréfaction située dans l'enceinte de la prison⁹⁷.

69. De nombreuses femmes incarcérées ont la charge principale d'enfants. L'exposition au milieu carcéral et la séparation d'avec leur mère incarcérée ont, l'une et l'autre, des conséquences néfastes sur les enfants⁹⁸. Les peines non privatives de liberté sont préférables lorsque cela est possible et approprié, et la décision d'autoriser les enfants à rester avec leur

⁹⁰ A/HRC/31/57, par. 14.

⁹¹ Résolution 53/27 du Conseil des droits de l'homme.

⁹² A/HRC/31/57, par. 16, 17 et 19.

⁹³ Contribution de United Against Torture.

⁹⁴ Penal Reform International et Institut thaïlandais de la justice, *Guide: Rehabilitation and Social Reintegration of Women Prisoners – Implementation of the Bangkok Rules* (2019), p. 14.

⁹⁵ Contribution d'Ambika Satkunanathan.

⁹⁶ Penal Reform International et Institut thaïlandais de la justice, *Guide: Rehabilitation and Social Reintegration of Women Prisoners*, p. 34.

⁹⁷ Penal Reform International et Conseil de l'Europe, *Guidance Document on the European Prison Rules*, p. 88.

⁹⁸ A/74/136, par. 50.

mère en détention doit être fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant, compte tenu également de la préférence, de l'âge et du degré de développement de l'enfant⁹⁹.

70 Il ressort de l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté que les enfants concernés devraient être traités comme des titulaires de droits et non comme de simples victimes collatérales des démêlés de la personne qui a leur charge avec le système de justice pénale¹⁰⁰. C'est cette approche qui a été adoptée en 2007 dans l'affaire *M. v. The State* en Afrique du Sud¹⁰¹ ; la peine d'emprisonnement d'une femme ayant de jeunes enfants a été remplacée par une peine non privative de liberté parce que le juge n'avait pas suffisamment tenu compte des répercussions qu'aurait sur les enfants l'incarcération de leur mère.

71. Lorsque l'incarcération est inévitable, il convient de limiter la durée pendant laquelle un enfant peut rester avec sa mère en détention. La plupart des pays fixent, pour l'admission d'un enfant dans un lieu de détention, une limite d'âge allant généralement de 2 à 6 ans, qui correspond à l'âge où il est important pour le développement sain de l'enfant de développer un lien avec un parent, et limitent la durée du séjour¹⁰². Différentes questions peuvent se poser au moment de décider de l'éventuel séjour d'un enfant avec sa mère dans un lieu de détention ; il faut savoir si l'enfant est allaité, s'il est en bonne santé et si sa sécurité peut être garantie, si le lieu de détention est propice à son développement, si d'autres solutions de garde peuvent être mises en place, si la mère a la pleine autorité parentale et si elle est capable d'exercer ses responsabilités parentales, quelle est la durée de la peine imposée à la mère et la qualité de la relation mère-enfant avant l'incarcération¹⁰³.

72. La dignité et la sécurité des mères, des femmes et des filles enceintes doivent être garanties en prison. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que mettre une femme sous entraves à la maternité, ne pas lui garantir de bonnes conditions de détention et ne pas prodiguer de soins médicaux appropriés à son nourrisson constituaient un traitement inhumain et dégradant¹⁰⁴. En Thaïlande, les femmes sont transportées vers des établissements médicaux situés en dehors de la prison pour accoucher et ne sont entravées ni pendant le transfert, ni pendant les examens médicaux et l'accouchement¹⁰⁵. Les détenues doivent recevoir des soins gynécologiques pendant leur grossesse et pendant l'accouchement ainsi qu'après avoir donné naissance à leur enfant¹⁰⁶. Dans un établissement serbe, les enfants peuvent fréquenter une école maternelle locale, ce qui permet à leur mère de travailler et de prendre part à d'autres activités¹⁰⁷.

73. En Espagne, une prison a adopté un protocole d'examen de santé tenant compte, lors de l'évaluation de la santé mentale des femmes, des enfants que celles-ci peuvent avoir, du milieu social dont elles sont issues et de tout antécédent de maltraitance¹⁰⁸. En Sierra Leone, certaines prisons organisent des réunions au cours desquelles des femmes influentes s'efforcent d'apaiser les relations entre les détenues et le personnel pénitentiaire. Des activités récréatives et des activités de renforcement de la confiance sont menées pendant ces réunions¹⁰⁹.

⁹⁹ Voir les Règles de Bangkok, règles 49 et 64 ; la résolution 64/142 de l'Assemblée générale ; la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 30 ; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 14 (2013), par. 69 ; et Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC — 29/22, par. 195.

¹⁰⁰ A/74/136, par. 51.

¹⁰¹ Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, *M. c. The State*, affaire n° CCT 53/06 [2007] ZACC 18, arrêt du 26 septembre 2007.

¹⁰² Penal Reform International et l'Institut thaïlandais de la justice, *Guidance Document on the Bangkok Rules: Implementing the United Nations Rules on the Treatment of Women Prisoners and Non-custodial Measures for Women Offenders*, décembre 2021, p. 116.

¹⁰³ A/74/136, par. 52.

¹⁰⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Korneykova et Korneykov c. Ukraine*, requête n° 56660/12, arrêt, 24 mars 2016.

¹⁰⁵ Contribution de l'Institut thaïlandais de la justice.

¹⁰⁶ Règles de Bangkok, règle 5.

¹⁰⁷ Contribution du Centre de Belgrade pour les droits de l'homme.

¹⁰⁸ Contribution du Médiateur de l'Espagne.

¹⁰⁹ Contribution de Dignity – Institut danois contre la torture.

74. Les soins de santé spécialement destinés aux femmes ne se limitent pas à la grossesse et à l'accouchement. Les Règles de Bangkok prévoient que les locaux hébergeant les détenues doivent comporter les installations et les fournitures nécessaires pour répondre aux besoins particuliers des femmes en matière d'hygiène¹¹⁰. Certaines prisons n'offrent toujours pas aux femmes un accès adéquat aux protections hygiéniques¹¹¹.

75. Les détenues doivent également recevoir des soins de santé appropriés et adaptés à l'âge¹¹². Le stress et le confinement peuvent exacerber les symptômes de la périménopause et de la ménopause. Dans la plupart des prisons, les femmes ne peuvent pas bénéficier facilement de mesures permettant d'atténuer les symptômes de la ménopause au quotidien, comme le port de plusieurs couches de vêtements, les boissons fraîches et les douches fréquentes. Elles peuvent en outre faire l'objet de mesures disciplinaires lorsqu'elles présentent des symptômes émotionnels ou psychologiques associés à la ménopause et qu'elles ont du mal à gérer leurs bouffées de chaleur¹¹³. Les femmes présentant les symptômes de la ménopause peuvent avoir beaucoup de difficultés à supporter la chaleur des cellules surpeuplées, et elles n'ont pas toujours accès aux installations qui pourraient soulager leurs symptômes¹¹⁴.

76. Tout le monde a certes besoin d'eau pour se laver, mais les femmes qui ont leurs règles, qui sont ménopausées ou enceintes ou qui ont des enfants avec elles en prison¹¹⁵ peuvent en avoir encore plus besoin. Lorsqu'ils examinent le caractère opportun de l'incarcération d'une femme, les juges devraient tenir compte de son éventuelle grossesse, des répercussions de son incarcération sur ses enfants et des effets de la ménopause ou d'autres problèmes liés à son âge ou à son état de santé¹¹⁶.

77. **La Rapporteuse spéciale formule les recommandations suivantes :**

a) **Les États devraient promouvoir, dans le cadre de leur système juridique, des mesures de déjudiciarisation tenant compte des questions de genre aux stades de l'instruction et du prononcé de la peine ;**

b) **Les autorités pénitentiaires devraient offrir aux femmes des services de santé et des programmes de réadaptation tenant davantage compte des questions de genre et des traumatismes subis ;**

c) **Les États devraient prendre part activement et concrètement au processus d'élaboration d'une stratégie globale d'application des Règles de Bangkok.**

Enfants et mineurs

78. L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane) énoncent des normes relatives à la prise en charge particulière des enfants et des jeunes en détention. L'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'observation générale n° 24 (2019) du Comité des droits de l'enfant sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants consacrent des principes relatifs à la détention des enfants.

79. L'objectif premier devrait toujours être d'éviter que des enfants se trouvent en prison. Les États peuvent pour cela prendre des mesures éducatives, économiques, sociales et juridiques, fournir un soutien psychologique et apporter de l'aide aux familles. La

¹¹⁰ Règles de Bangkok, règle 5.

¹¹¹ Contributions du Médiateur parlementaire d'Islande et de The Advocates for Human Rights *et al.*

¹¹² Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC – 29/22, par. 372 ; et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 27 (2010), par. 21.

¹¹³ Elana F. Jaffe, Aunchalee E. L. Palmquist et Andrea K. Knittel, « Experiences of menopause during incarceration », *Menopause*, vol. 28, n° 7 (juillet 2021), pp. 829-832.

¹¹⁴ Contribution de Irish Rules of Law *et al.*

¹¹⁵ Penal Reform International et Association pour la prévention de la torture, « Women in detention: a guide to gender-sensitive monitoring » 2e éd. (2015), p. 14.

¹¹⁶ Conseil des condamnations de l'Angleterre et du pays de Galles, « The imposition of community and custodial sentences guideline: consultation », 29 novembre 2023.

Rapporteuse spéciale encourage les États dans lesquels l'âge minimum de la responsabilité pénale est inférieur à 14 ans à le relever à 14 ans au moins¹¹⁷. La privation de liberté devrait être considérée comme une mesure de dernier recours devant être appliquée de manière proportionnée uniquement si cela est inévitable. Les enfants doivent être placés non pas dans des prisons, mais dans des établissements résidentiels adaptés à leur âge et à leur stade de développement. Les adolescents incarcérés ont souvent divers problèmes de santé physique et mentale ; il ressort des études comparatives qu'ils sont en moins bonne santé que les adolescents non détenus¹¹⁸.

80. Les enfants devraient être placés dans des établissements aussi proches que possible du lieu de résidence de leur famille afin de rester en contact avec celle-ci, sauf si cela n'est pas dans leur intérêt supérieur, et avoir des contacts fréquents avec la communauté au sens large. Ils ont droit à l'éducation et devraient, s'il y a lieu, recevoir une formation professionnelle¹¹⁹. Les filles restent peu nombreuses parmi la population carcérale et les prisons sont particulièrement mal équipées pour répondre à leurs besoins ; elles sont souvent détenues dans des établissements pour adultes, en violation de la règle 11 d) des Règles Nelson Mandela.

81. Les mesures disciplinaires telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, la mise à l'isolement ou toute autre punition qui peut nuire à la santé physique ou mentale ou au bien-être de l'enfant doivent être strictement interdites. Les moyens de contention ne peuvent être utilisés que lorsqu'un enfant représente un danger imminent de blessure pour lui-même ou pour autrui et uniquement quand tous les autres moyens qui auraient pu permettre de le maîtriser ont été épuisés¹²⁰. La Rapporteuse spéciale a inclus l'utilisation de cagoules anti-crachats et d'autres moyens de contention dans sa liste des biens intrinsèquement cruels¹²¹.

82. Il convient d'accorder une attention particulière aux adolescents presque majeurs. Il est particulièrement traumatisant pour ces adolescents de ne pas savoir s'ils seront transférés dans une prison pour adultes ni quand ils le seront. Au moins six mois avant l'âge de la majorité, les autorités compétentes devraient procéder, en étroite consultation avec l'enfant et sa famille, son tuteur ou son représentant, à une évaluation des besoins et des risques qui tiennent compte de tous les facteurs pertinents, notamment en gardant à l'esprit les droits et les besoins des autres enfants séjournant dans l'établissement pour jeunes considéré, en déterminant si la prison est adaptée aux problèmes que l'intéressé pourrait avoir et en prenant en compte la nécessité d'éviter de perturber sa scolarité ou sa formation professionnelle. Dans certains États, il existe des établissements pour jeunes qui accueillent, en fonction de leur profil, de jeunes majeurs. Cette démarche permet de prendre conscience que les besoins et les vulnérabilités des jeunes ne changent pas quand ceux-ci atteignent la majorité. Elle permet également de moins perturber les relations de soutien que les jeunes ont nouées avec les services de justice pour mineurs¹²².

83. Il importe de noter que les centres de détention pour jeunes peuvent être aussi épouvantables et préjudiciables aux enfants que les prisons pour adultes. Un recours excessif à l'enfermement a été signalé dans des prisons pour jeunes, situation qui conduit certains jeunes à s'automutiler¹²³ ou à se suicider. S'il est préférable de placer les jeunes dans des établissements résidentiels, ceux-ci doivent être différents d'une prison à plus d'un titre. Les membres du personnel de ces établissements doivent avoir une mentalité différente de celle des agents pénitentiaires et recevoir une formation axée sur la réadaptation et la remise en liberté des jeunes¹²⁴.

¹¹⁷ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 24 (2019), par. 22.

¹¹⁸ Voir Rohan Borschmann *et al.*, « The health of adolescents in detention: a global scoping review », *The Lancet Public Health*, vol. 5, n° 2 (février 2020), p. e114 à e126.

¹¹⁹ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 24 (2019), par. 94 et 95 (al. c) et e)).

¹²⁰ *Ibid.*, par. 95 (al. f) et g)).

¹²¹ A/78/324, par. 49.

¹²² Services de Sa Majesté chargés du contrôle de la probation (His Majesty's Inspectorate of Probation) « Youth to adult transitions », 27 octobre 2023.

¹²³ Contribution de la Commission australienne des droits de l'homme.

¹²⁴ Contribution d'Odhikar (Bangladesh).

84. En République démocratique populaire lao, le Ministère de la justice a officiellement mis en place des interventions traditionnelles et communautaires et a créé à l'échelle des villages des services de médiation qui suivent des lignes directrices relatives à la conduite de médiations avec les enfants, ce qui a permis d'éviter que 90 % des affaires ne soient portées devant les tribunaux dans les provinces où ce projet a été exécuté¹²⁵. En Iraq, des services de conseil et des activités d'art-thérapie et d'éducation à la paix visent à soutenir la réinsertion des enfants¹²⁶.

85. Pour protéger les enfants privés de liberté, il est essentiel de modifier la législation et d'accroître la collaboration avec les systèmes de justice pour mineurs. Antigua-et-Barbuda, la Grenade et Saint-Kitts-et-Nevis ont adopté le projet de loi type sur la justice pour enfants de l'Organisation des États des Caraïbes orientales. Trinité-et-Tobago a adopté un protocole interinstitutions qui prévoit une collaboration entre les différents organismes du système de justice pour mineurs¹²⁷.

86. **La Rapporteuse spéciale formule les recommandations suivantes :**

a) **Les États devraient élaborer des plans d'action nationaux concernant le traitement des enfants dans les systèmes de justice pénale, notamment les prisons, qui fixent des objectifs clairs de réduction durable du nombre d'enfants détenus ;**

b) **Les États devraient mettre leurs lois et politiques nationales en conformité avec les normes internationales relatives aux enfants en conflit avec la loi et notamment y intégrer l'observation générale n° 24 (2019) du Comité des droits de l'enfant.**

En outre, la Rapporteuse spéciale invite la communauté internationale à envisager d'actualiser les Règles de La Havane et les Règles de Beijing.

Peuples autochtones

87. Les systèmes de justice pénale, notamment les prisons, reproduisent et intensifient fréquemment la discrimination et la marginalisation dont les peuples autochtones peuvent faire l'objet dans la communauté. Faute de mesures spéciales, les détenus autochtones risquent davantage d'être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les prisons, où le déséquilibre des pouvoirs entre eux et les autorités est encore plus important.

88. Il est très préoccupant que les détenus autochtones soient plus susceptibles d'être mis à l'isolement, considérés comme plus dangereux et soumis à des mesures disciplinaires plus sévères que les autres détenus¹²⁸. Dans certains pays, les taux de décès en détention, notamment par suicide, sont plus élevés parmi cette population carcérale¹²⁹.

89. L'obligation de respecter le principe de non-discrimination, impose aux États l'obligation positive de prendre en compte les besoins particuliers et les vulnérabilités des détenus autochtones et d'y répondre¹³⁰. Les détenus autochtones peuvent être faire l'objet de discriminations lorsqu'ils ne sont pas traités différemment des autres détenus et qu'il n'est par conséquent pas tenu compte de leurs besoins culturels, religieux et linguistiques particuliers. La Rapporteuse spéciale relève avec préoccupation que les taux d'incarcération des autochtones restent élevés, voire augmentent, dans certains États¹³¹.

90. Les communautés autochtones sont, certes, diverses mais leurs systèmes judiciaires ont pour point commun de faire appel à une justice réparatrice fondée sur le consensus, la

¹²⁵ Organisation mondiale contre la torture, *Best Practices to Protect Children against Torture in Detention* (2021), p. 24.

¹²⁶ Terre des hommes, *Making a Positive Impact for Children: Annual Report 2022* (2023), p. 25.

¹²⁷ Convention Against Torture Initiative et Wilton Park, « Sharing experiences and building capacity in the Caribbean », par. 18 et 19.

¹²⁸ A/HRC/24/50, par. 44.

¹²⁹ Observations de la Commission australienne des droits de l'homme, du Victorian Aboriginal Legal Service et du British Columbia First Nations Justice Council, entre autres.

¹³⁰ Règles Nelson Mandela, règle 2.

¹³¹ Observations de la Commission australienne des droits de l'homme, du Mécanisme national de prévention australien, de la Commission canadienne des droits de la personne et du Médiateur en chef de la Nouvelle-Zélande.

médiation et la préservation des liens communautaires, plutôt qu'à des peines privatives de liberté¹³². Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a estimé que les lieux de détention conventionnels pouvaient soumettre les autochtones à une double peine, à savoir la privation de leur liberté et la privation de leur identité culturelle et de leur mode de vie, ce qui pouvait conduire à des traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³³. L'un des principes directeurs à suivre est d'imposer aux autochtones des peines non privatives de liberté, conformément à leurs coutumes ou à leur droit coutumier, lorsque ces peines sont compatibles avec le système juridique en vigueur¹³⁴.

91. La Rapporteuse spéciale se félicite de l'approche différenciée adoptée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son avis consultatif de 2022 concernant les autochtones privés de liberté¹³⁵. La Cour a souligné que la privation de liberté devrait être l'exception et que, lorsque cette mesure était nécessaire, il fallait préserver l'identité culturelle des autochtones en plaçant les détenus dans les prisons les plus proches de leurs communautés, en protégeant leur droit de pratiquer des activités traditionnelles, religieuses ou spirituelles, en garantissant leur accès à une nourriture adaptée à leur culture et en leur permettant de recevoir des soins médicaux basés sur des remèdes traditionnels¹³⁶.

92. Les États devraient veiller à ce que les détenus autochtones puissent communiquer et recevoir des informations et avoir accès à l'information dans leur langue et faire en sorte que les programmes pénitentiaires répondent aux besoins culturels de ces détenus¹³⁷. Les détenus autochtones devraient être logés d'une manière qui corresponde au mieux à leur approche communautaire, par exemple dans des « modules » ou des salles collectives et, dans la mesure du possible, pouvoir préparer leur propre nourriture et suivre leurs propres coutumes¹³⁸. Il est essentiel que les États consultent régulièrement les autorités et les communautés autochtones¹³⁹, y compris les détenus issus de ces communautés.

93. Au moment d'élaborer des politiques ou de prendre des mesures au cas par cas, les États doivent compte de l'âge, du sexe et du genre, ainsi que d'autres caractéristiques des détenus autochtones, afin de respecter la dignité de ceux-ci et de prévenir la torture et les mauvais traitements. Les femmes autochtones sont, par exemple, surreprésentées dans les prisons par rapport aux femmes non autochtones¹⁴⁰ et, dans certains États, par rapport aux hommes autochtones¹⁴¹, et elles rencontrent souvent des obstacles plus importants lorsqu'elles tentent d'accéder aux soins de santé. Dans certains pays, les femmes autochtones sont plus souvent soumises à des fouilles à nu que les femmes non autochtones¹⁴². Selon les informations disponibles, elles font également plus souvent l'objet de violences, notamment de violences sexuelles¹⁴³.

94. Les jeunes autochtones sont également surreprésentés dans certains États¹⁴⁴ et, selon des informations très préoccupantes, font l'objet de brimades, de formes de harcèlement et

¹³² CAT/C/50/2, par. 92, et CAT/OP/BOL/3, par. 108.

¹³³ CAT/OP/MEX/1, par. 255.

¹³⁴ Organisation internationale du travail, Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), art. 10 (par. 2) ; et Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 2, 5 et 8.

¹³⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC – 29/22, par. 277 à 336.

¹³⁶ Ibid., par. 295 à 322.

¹³⁷ Ibid., par. 323 à 330.

¹³⁸ Observations préliminaires concernant la visite de la Rapporteuse spéciale au Chili. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/torture/sr/preliminary-observations-srt-mission-chile-25102023.pdf>.

¹³⁹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC – 29/22, par. 298.

¹⁴⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 39 (2022), par. 32.

¹⁴¹ Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada, *Rapport annuel 2022-2023* (2023), p. 52 et 55.

¹⁴² Contribution de la Commission australienne des droits de l'homme.

¹⁴³ A/HRC/24/50, par. 63.

¹⁴⁴ Contribution de la Queensland Family and Children Commission ; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 11 (2009), par. 74.

de violences physiques et sexuelles de la part du personnel et d'autres détenus¹⁴⁵. Selon d'autres informations, les jeunes autochtones sont plus susceptibles que les jeunes non autochtones de faire l'objet des peines les plus sévères et des traitements les plus durs, tels que la mise à l'isolement¹⁴⁶.

95. En répondant aux besoins culturels, religieux et linguistiques particuliers des détenus autochtones, les États peuvent réduire la discrimination et les allégations de mauvais traitement. La Rapporteuse spéciale estime que, pour accorder à ces questions l'attention voulue et récolter ainsi des bénéfices considérables, les États n'ont pas besoin de ressources importantes, mais seulement d'une volonté politique. Le Brésil a mis en place des procédures permettant aux personnes de se déclarer autochtones, ce qui oblige les autorités à recueillir ces informations et à fournir aux intéressés les services d'un interprète¹⁴⁷. Au Canada, des stratégies de justice permettent aux autochtones d'être détenus dans des pavillons plutôt que dans des prisons, ce qui leur permet de maintenir les liens avec leur terre et leur peuple¹⁴⁸. Le Canada exige également de ses juges qu'ils tiennent compte, au moment de prononcer les peines, de la situation particulière et du passé social des intéressés, le but étant de réduire la surreprésentation des autochtones parmi la population carcérale et de garantir l'équité des décisions judiciaires¹⁴⁹. Le Chili met à disposition des autochtones des facilitateurs interculturels chargés de les aider à s'orienter dans le système judiciaire, et au Mexique, des promoteurs culturels passent du temps avec les détenus autochtones et les aident à conserver des liens avec leur communauté en parlant leur langue, en préparant de la nourriture traditionnelle et en observant des rituels en prison¹⁵⁰.

96. **La Rapporteuse spéciale formule les recommandations suivantes :**

a) **Les États devraient envisager de suivre l'approche globale adoptée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui est une bonne pratique en ce qui concerne le traitement des détenus autochtones ;**

b) **Les autorités pénitentiaires devraient recruter davantage de personnel autochtone et de spécialistes des affaires autochtones¹⁵¹ ;**

c) **Les autorités pénitentiaires devraient former leur personnel à la culture des peuples autochtones et procéder à des évaluations des risques et des besoins, fournir des soins de santé, exécuter des programmes de réadaptation et de réinsertion destinés aux autochtones qui soient adaptés à leur culture, et respecter le droit qu'ont les autochtones d'observer leurs coutumes et leurs traditions.**

Détenus neurodivergents

97. En prison, les détenus sont confrontés à un environnement inconnu qui peut être perturbant (cliquetis des clefs, claquements de portes et de grilles métalliques, bruits étranges, volume sonore élevé, odeurs inhabituelles et éclairage artificiel). Dans un tel environnement, les détenus neurodivergents ont parfois des réactions que les agents pénitentiaires peuvent interpréter à tort comme de l'agressivité, de l'indifférence ou un état d'ivresse, ce qui peut les pousser à traiter ou à punir injustement ces détenus¹⁵². La Rapporteuse spéciale note que le seuil de ce qui constitue un mauvais traitement peut être plus bas pour les détenus neurodivergents.

98. On entend par « détenus neurodivergents » les détenus ayant des troubles de l'attention, les détenus autistes et les détenus ayant des troubles de l'élocution ou du langage, des tics ou des lésions cérébrales. Ces troubles peuvent certes s'accompagner de problèmes

¹⁴⁵ E/C.19/2022/4, par. 28 à 32.

¹⁴⁶ A/HRC/24/50, par. 67.

¹⁴⁷ Contribution du Bureau du Défenseur fédéral du Brésil.

¹⁴⁸ Contribution du British Columbia First Nations Justice Council *et al.*

¹⁴⁹ Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada, *Rapport annuel 2022-2023*, p. 52.

¹⁵⁰ Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC – 29/22, par. 299.

¹⁵¹ CAT/OP/MEX/1, par. 30.

¹⁵² *Revolving Doors*, « Exploring the links between neurodiversity and the revolving door of crisis and crime » (septembre 2022), p. 5.

de santé mentale, mais ils en diffèrent et peuvent donc induire d'autres besoins et nécessiter des aménagements différents.

99. Bien que des recherches supplémentaires soient nécessaires dans ce domaine, de nombreuses personnes neurodivergentes ont été recensées parmi les détenus. Ainsi, en Angleterre et au pays de Galles, on estime que la moitié des personnes entrant en prison sont neurodivergentes¹⁵³. Le taux de traumatisme crânien parmi les détenues peut être plus élevé du fait de violences domestiques antérieures¹⁵⁴.

100. Les États pourraient s'employer à sensibiliser le personnel pénitentiaire à la neurodivergence, notamment en le formant à l'identification des troubles neurodivergents, appliquer des plans de soins individualisés et fournir un appui individuel aux détenus ayant des besoins d'apprentissage¹⁵⁵. Une bonne pratique consisterait à recruter du personnel spécialisé. De plus en plus de programmes sont exécutés et de plus en plus de ressources sont dégagées pour les personnes autistes en prison, l'objectif étant de mettre en place des aménagements raisonnables et des activités afin de leur permettre, par exemple, de se rendre dans les installations sportives à des heures plus calmes, de porter des protections auditives pour étouffer le bruit et d'accéder à l'avance aux locaux où se tiennent des cours ou des ateliers afin de pouvoir se familiariser avec l'environnement¹⁵⁶. Si la prison est déjà bien gérée, le coût des aménagements raisonnables destinés aux détenus neurodivergents n'est pas nécessairement élevé.

101. D'autres mesures peuvent être prises pour réduire la surstimulation sensorielle des personnes neurodivergentes, par exemple utiliser des ampoules à intensité variable, fournir des bouchons d'oreille et d'autres dispositifs de réduction du bruit, autoriser l'utilisation d'objets sensoriels ou de jouets d'éveil et adopter des méthodes de communication adaptées¹⁵⁷.

102. **La Rapporteuse spéciale formule les recommandations suivantes :**

a) **Les États devraient mener des recherches sur la neurodiversité en milieu carcéral et élaborer des recommandations et des lignes directrices à ce sujet ;**

b) **Les autorités pénitentiaires devraient intégrer le dépistage de la neurodiversité aux évaluations individuelles, à la planification des peines et aux programmes de réadaptation.**

III. Conclusion

103. **La Rapporteuse spéciale considère qu'il faut d'urgence réformer les prisons du monde entier. Elle prie instamment les États de mener une réforme non pas de manière isolée, mais avec la pleine collaboration de l'ensemble du système de justice pénale. Elle est disposée à aider les États à entrer dans une nouvelle ère où les pratiques et la gestion des prisons seront justes et humaines.**

¹⁵³ Services de Sa Majesté chargés du contrôle des prisons (Her Majesty's Inspectorate of Prisons) et Services de Sa Majesté chargés du contrôle de la probation (Her Majesty's Inspectorate of Probation), *Neurodiversity in the Criminal Justice System: A Review of Evidence* (2021), p. 8.

¹⁵⁴ Contribution de Juana Inés Acosta-López *et al.*

¹⁵⁵ Contribution du Mécanisme national de prévention du Royaume-Uni.

¹⁵⁶ Clare Hughes, « Supporting autistic people in prison and probation services », National Autistic Society, 2 septembre 2019.

¹⁵⁷ Services de Sa Majesté chargés du contrôle des prisons (Her Majesty's Inspectorate of Prisons) et Services de Sa Majesté chargés du contrôle de la probation (Her Majesty's Inspectorate of Probation), *Neurodiversity in the Criminal Justice System*.